



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mil vingt et un, le sept décembre, à 19h00, le conseil municipal de la commune de COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis CHAZELAS.

Étaient présents : Mme Mady BALAT, M. Yannick BESSE, M. Jean-Pierre CHAUMEL, M. Jean-Louis CHAZELAS, M. Jean-Jacques DEMAISON, M. Denis FORTUNEL, M. Christophe LEGER, Mme Sandrine BERLAND, Mme Geneviève DELALANDE, Mme Anne-Marie DE WALS, Mme Edwige GAREL, Mme Stéphanie LAFON, Mme Séverine ROUX, M. Jacques MIGNIOT.

Procurations : Mme Claudine MAGNANOU en faveur de Mme Mady BALAT, M. Pascal MARADENE en faveur de M. Jean-Jacques DEMAISON, M. Benjamin SORHAITZ en faveur de M. Jean-Louis CHAZELAS, Mme Elodie TELECHEA en faveur de M. Jacques MIGNIOT.

Secrétaire : Mme Mady BALAT.

Monsieur le maire propose d'ajouter deux délibérations à l'ordre du jour :

- décision modificative n°2 – budget principal – virements de crédits
- création d'un emploi à temps non complet pour l'agence postale communale.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le nouvel ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2021-038 : Décision modificative n° 2 – budget principal - virements de crédits

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'augmenter les crédits inscrits aux articles 6411 et 6478 du budget 2021 afin de permettre le paiement des dépenses prévues à l'arrêté de radiation n° AR-IND-2021-040.

Article	Intitulé	Diminution/ crédits	Augmentation des crédits
022	Dépenses imprévues	9 725,00	
6068	Autres matières et fournitures	16 000,00	
6411	Rémunération du personnel titulaire		725,00
6478	Autres charges sociales diverses		25 000,00
	TOTAUX	25 725,00	25 725,00

Le conseil municipal autorise les virements de crédits proposés.

14 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2021-039 : Création d'un emploi à temps non complet d'agent administratif

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le conseil municipal le 1^{er} février 2021,

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il est souhaitable de créer un emploi à temps non complet d'agent d'accueil à l'agence postale communale pour une durée de 17/35^{ème}.

Les fonctions principales attachées à cet emploi seraient les suivantes :

- - accueil physique et téléphonique du public,
- - réalisation des opérations postales et financières.

Il précise que dans les communes de moins de 2000 habitants, des emplois sous contrat à durée déterminée peuvent être créés pour pourvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (article 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984).

C'est le cas du poste de l'agence postale communale dont l'existence repose sur une convention en date du 5 mars 2007, qui a fait l'objet, le 1^{er} mars 2016 d'un renouvellement par tacite reconduction de 9 ans, soit jusqu'au 28 février 2025.

Monsieur le maire propose donc de recruter un agent sous contrat à durée déterminée, au titre de l'article 3-3 5° sur une durée de 17/35^{ème} (ouverture de l'APC les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis matins de 8 h 50 à 12 h 14).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, en application de l'article 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984 :

- décide de créer un emploi d'adjoint administratif territorial, à temps non complet, pour une durée de 17/35^{ème}, à compter du 15 janvier 2022, sur un poste d'agent d'accueil à l'agence postale communale,
- approuve le tableau des effectifs ci-annexé,
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé dans l'emploi ainsi créé et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

14 VOTANTS

18 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2021-040 : Clôture du budget lotissement 2

Monsieur le maire informe l'assemblée que les trois terrains du lotissement de la Croix du Cirèi, dénommé à l'origine lotissement 2 du bourg nord, ont été vendus.

Les opérations en recettes sont terminées et il ne reste plus qu'à passer les écritures de transfert du terrain acheté en 2007 par le budget communal afin de solder les stocks.

Il rappelle à l'assemblée que ce terrain, qui figure à l'inventaire du budget communal pour un montant de 69 684 €, a une surface totale de 6 376 m², divisée comme suit :

- 4 648 m² affectés aux lots vendus,
- 1 728 m² affectés aux espaces publics et à la future voirie communale.

La valeur de la parcelle transférée au budget lotissement s'élève donc à 50 798,50 € correspondant à $69\,684\text{ €} \times 4\,648\text{ m}^2 / 6\,376\text{ m}^2$.

Monsieur le maire demande au conseil municipal d'approuver les modalités du transfert de terrain ainsi que la clôture définitive du budget lotissement de la Croix du Cirèi.

Il précise que le déficit du budget lotissement sera repris à l'article 002 du budget principal de l'année 2022.

Cette reprise de résultat réduira d'autant l'excédent de fonctionnement du budget principal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve les modalités de transfert du terrain,
- décide de clôturer le budget lotissement de la Croix du Cirèi (anciennement lotissement 2 du bourg Nord),
- charge Monsieur le maire d'en informer les services fiscaux.

14 VOTANTS

18 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2021-041 : Mise à jour du règlement intérieur de la collectivité (organisation du travail, santé et sécurité)

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il convient de modifier le règlement intérieur adopté le 2 octobre 2017 (avis du comité technique en date du 7 septembre 2017), en raison notamment de l'évolution des dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail.

Il détaille les modifications apportées au règlement d'origine et précise que ce projet a été soumis à l'avis du comité technique réuni le 26 novembre 2021.

Compte tenu de l'avis favorable émis par le comité technique (sous réserve des modifications et/ou remarques transmises), le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- accepte et entérine le règlement intérieur qui devra être notifié au personnel,
- dit qu'il prendra effet à compter du 1er janvier 2022,
- autorise le maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

14 VOTANTS

18 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2021-042 : Modalités d'indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2021 ;

Vu le règlement intérieur précédemment adopté, il convient de modifier la délibération n° CN-DEL-2017-029 portant modalités de réalisation et de compensation des heures supplémentaires et complémentaires.

En conséquence, Monsieur le maire expose :

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Sur les sites où l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10, le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la production d'un décompte déclaratif visé par l'autorité territoriale.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du maire, les agents titulaires et les agents contractuels, de catégorie B et C suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	– Secrétaire de mairie, responsable RH
Agents de maîtrise	– Responsable des services techniques
Adjoint administratifs	– Agent de gestion administrative – Agent de gestion comptable – Agent d'accueil agence postale
Adjoint technique	– Agent polyvalent des services techniques – Agent d'entretien des espaces verts – Agent d'entretien des locaux

Article 2 : Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées par les agents titulaires et contractuels de catégorie B et C seront de préférence compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

Article 3 : Lorsque la masse de travail ne permet pas la récupération, les heures supplémentaires et complémentaires pourront faire l'objet du versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

La décision d'indemniser est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Les heures de travail effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié, seront :

- Lorsqu'elles n'excèdent pas la durée légale du travail, indemnisées sur la base de « l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés » instituée par arrêté ministériel du 19 août 1975,
- Lorsqu'elles sont effectuées en plus de la durée de travail, récupérées sur la base de 2 heures pour 1 heure effectuée.

Article 5 : Les heures complémentaires des agents permanents à temps non complet seront rémunérées au taux normal.

Article 6 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

La compensation par récupération ou versement d'IHTS est subordonné à la production de ce décompte déclaratif visé par l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

14 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2021-043 : Assurance statutaire du personnel

Monsieur le maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Il invite le conseil municipal à prendre connaissance des contrats adressés par CNP assurances.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à signer les contrats CNP assurances pour l'année 2022.

14 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2021-044 : Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive

Monsieur le maire présente le projet de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion de la Dordogne.

La convention précédente, arrivée à échéance le 31 décembre 2020, avait été prorogée jusqu'au 31 décembre 2021 dans l'attente de la parution des ordonnances prévues dans la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique qui doivent :

- faciliter la prise en charge des personnels en simplifiant l'organisation et le fonctionnement des instances médicales et de la médecine agréée, y compris des services de médecine préventive, et en rationalisant leurs moyens d'actions,
- simplifier les règles applicables aux agents publics relatives à l'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique, aux différents congés et positions statutaires pour maladies d'origine non professionnelle ou professionnelle ainsi qu'aux prérogatives et obligations professionnelles des agents publics intervenant dans les dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Ces ordonnances qui auraient dû être prises respectivement dans des délais de 12 et 15 mois.

A défaut d'évolution juridique dans les temps impartis, le Centre de gestion de la Dordogne se doit de renouveler la convention le liant aux collectivités et établissements publics qui adhèrent à ce service facultatif et déterminer le taux de la prestation.

Il est proposé d'approuver les termes de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive pour une durée de 3 ans (2022-2024) et de maintenir le taux de cotisation inchangé à hauteur de 0,35 % de la masse salariale (états liquidatifs URSSAF).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve les termes de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion de la Dordogne,
- autorise monsieur le maire à signer ladite convention.

14 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2021-045 : Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

En application de l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Jacques MIGNIOT présente, pour l'exercice 2020, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable.

Le syndicat mixte des eaux, assistant conseil auprès de la collectivité, a rédigé le projet de rapport du service d'eau potable.

Le service regroupe 2 secteurs : celui de Coux et Bigaroque et celui de Mouzens.

Nombre d'abonnés domestiques : 943

Volume produit : 2 045 m³ (puits simple de Mouzens)

Volume importé : 128 737 m³ (achats d'eau au SIPEP Vézère-Dordogne)

Volume consommé par les abonnés domestiques : 95 633 m³

Rendement primaire du réseau : 76,55 % (73,42 % en 2019)

Recettes de la collectivité pour le secteur de Coux et Bigaroque : 171 728,29 €

Recettes de la collectivité pour le secteur de Mouzens : 22 065,00 €

Encours de la dette au 31 décembre 2020 : 313 333 €.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Vu l'exposé du maire, le conseil municipal adopte le rapports 2020 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable annexé à la présente délibération.

14 VOTANTS

18 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

QUESTIONS DIVERSES

Acquisition de la propriété cadastrée Le Bourg, Coux et Bigaroque, section D n°885a et n° 1284c : l'établissement public foncier est désormais propriétaire de cet ensemble immobilier. La commune a trois ans pour se porter acquéreur. Monsieur le maire a sollicité le concours de l'ATD (Agence technique départementale) et du CAUE (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) pour la réalisation d'une étude d'ensemble qui portera essentiellement sur la question des espaces publics, de l'habitat et du cadre de vie dans le bourg. Cette étude devra faire l'objet d'une convention qui sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Vélo-route : Le projet a été présenté aux propriétaires directement concernés par le passage de cette voie. Ce projet est porté par la communauté de communes, néanmoins chaque commune sera chargée des éventuelles acquisitions foncières de son territoire.

Prochain conseil municipal : lundi 6 janvier à 19 h 00.

Séance levée à : 20 h 45 mn

Le maire,
Jean-Louis CHAZELAS

La secrétaire de séance,
Mady BALAT